

La fin annoncée des procès d'assises

Le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) devrait réserver les jurys populaires aux cas exceptionnels.

Koen Geens n'en faisait pas mystère : jugée trop chère, sans gage de meilleure qualité, la justice rendue en procès d'assises par les jurys populaires n'était pas du tout de son goût, particulièrement en période de disette budgétaire.

Jeudi, le ministre CD&V de la

Justice devrait quasiment signer lors du Kern la mise à mort de la juridiction. Tous les crimes pourront, à terme, être du ressort des juges professionnels des tribunaux correctionnels. Il n'y aura plus de condamnation à perpétuité en correctionnelle : une peine de 40 ans de réclusion pourra être

prononcée.

Seuls les crimes jugés exceptionnellement graves pourront être renvoyés par les magistrats devant les assises. Selon quels critères ? Ils ne sont pas définis. L'impossibilité de correctionnaliser devrait se déduire de l'absence totale de circonstances atténuantes. Certains observa-

teurs redoutent une justice « d'exception » et s'interrogent sur les économies réelles de la mesure : les procès seront souvent « doublés » d'appel, les mesures de sécurité seront peu ou prou identiques, tout comme le nombre d'audiences. ■

La cour d'assises en état de mort clinique

JUSTICE Le jury populaire des cours d'assises mis sur la sellette

- Le Conseil d'Etat a rendu son avis. L'avant-projet de loi du gouvernement permettra la correctionnalisation de tous les crimes.
- La cour d'assises ne sera plus convoquée qu'exceptionnellement.

Le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) devrait signer, jeudi lors du kern (le Conseil des ministres restreint), l'arrêt de mort virtuel de la cour d'assises, réservant à des cas exceptionnels la participation citoyenne au cours de la justice telle que l'avait voulue le Constituant. Tous les crimes pourront, à terme, être du ressort des juges professionnels des tribunaux correctionnels. Il n'y aura plus de condamnation à perpétuité en correctionnelle : une peine de 40 ans de réclusion pourra être prononcée. La chambre des mises en accusation conservera le pouvoir de renvoyer devant les assises des

crimes qu'elle jugera d'une exceptionnelle gravité.

Koen Geens ne faisait pas mystère de son aversion pour la cour d'assises qu'il considérait comme « ne garantissant pas une meilleure justice qu'un examen par des juges professionnels ». Il estimait surtout que la plus haute juridiction criminelle coûtait fort cher, distrairait trop de magistrats de leurs tâches habituelles, impliquait une lourde charge pour les familles des victimes et ne permettait pas au condamné d'interjeter appel. Son avant-projet de loi (le « pot-pourri II » relatif à la procédure pénale et au droit pénal), présenté le 26 juin dernier, permettait la correctionnalisation de tous les crimes, le ministère public pouvant toujours requérir le renvoi devant les assises mais uniquement dans les cas de « faits

La chambre des mises en accusation pourra décider du renvoi d'affaires exceptionnelles

criminels graves commis contre des policiers ou contre des mi-

neurs dont les familles s'opposent à la correctionnalisation ».

Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre, a rendu vendredi son avis sur la réforme envisagée. La section législation (rôle néerlandophone) y apporte une série de remarques « auxquelles le ministre apportera une réponse », précise le cabinet de M. Geens. L'une des objections essentielles du Conseil d'Etat, concerne, selon nos informations corroborées par celles du *Standard*, l'inégalité de traitement réservée par le projet à des crimes subjectivement différenciés. Koen Geens a donc décidé d'étendre la correctionnalisation à tous les crimes. « Il nous faut encore en discuter avec les partenaires de la majorité », explique son cabinet. La chambre des mises en accusation demeurera en possibilité d'y renvoyer les crimes jugés les plus graves. Selon quels critères ? Ils ne sont pas définis. L'impossibilité de correctionnaliser devrait se déduire de l'absence totale de circonstances atténuantes. A l'inverse (et c'est déjà le cas), la cor-

rectionnalisation prend en compte artificiellement des circonstances atténuantes dès lors que cette correctionnalisation est vouée à devenir automatique et reposerait donc sur une « fiction juridique ». « Est-ce bien de la compétence du pouvoir judiciaire au niveau constitutionnel ?, s'interroge un haut magistrat. Des magistrats décident donc devant lesquels de leurs collègues ils renvoient tels types de crimes... que vous soyez jugé en Hainaut vous aurez telle juridiction distincte de celle réservée dans la province de Liège car su-

jetée à interprétation de différents magistrats. »

La cour d'assises est longtemps restée populaire dans l'opinion (73 % d'opinions favorables en 2009), même si le baromètre de la justice 2014 lui préfère les magistrats professionnels. L'Association syndicale des magistrats (ASM) s'est prononcée pour sa suppression parce que « trop coûteuse et n'étant pas un gage de qualité ajoutée ». En 2011, le Conseil supérieur de la justice se prononçait pour sa suppression pure et simple au profit de chambres d'assises correction-

nelles à 3 juges. La cour d'assises a par contre la faveur de la majorité des avocats pénalistes auxquels il est reproché (particulièrement en Flandre) de transformer la cour en « salle de spectacle ».

La correctionnalisation coûtera-t-elle moins cher ? Rien n'est moins certain. La possibilité d'un appel « doublera », le plus souvent, le procès. La cour d'assises, telle qu'elle se dessine, ne sera plus qu'une juridiction croupion. Son exceptionnalité risque de la faire apparaître comme une juridiction d'exception. ■

MARC METDEPENNINGEN

CORRECTIONNEL

Juge les infractions graves

Sa compétence : le tribunal correctionnel traite les infractions graves, comme le vol, les coups et blessures. Il est également compétent pour juger les crimes correctionnalisés. Les crimes sont dits correctionnalisés s'ils sont normalement traités par la cour d'assises, mais que la justice estime que des circonstances atténuantes existent. Il doit aussi statuer sur les recours contre les jugements du tribunal de police.

Les peines : les peines encourues par le prévenu varient entre huit jours et cinq ans de

prison. Pour les crimes correctionnalisés les peines peuvent atteindre 20 ans.

Le recours : un recours contre une décision du tribunal peut être introduit à la cour d'appel.

Sa composition : sauf cas particuliers, les affaires portées devant le tribunal correctionnel sont examinées par un juge.

ASSISES

Juge les crimes

Sa compétence : la cour d'assises examine les crimes comme le meurtre, le viol. Mais aussi les délits politiques et délits de presse.

Les peines : la cour d'assises peut condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Le recours : il n'est pas possible d'interjeter appel contre un arrêt de la cour. En revanche, il est possible de saisir la Cour de cassation si la procédure n'a pas été respectée. Si la Cour de cassation va dans ce sens, il faut recommencer le procès.

Sa composition : la cour d'assises compte trois magistrats, à savoir un président (un magistrat de la cour d'appel), et deux assesseurs (des magistrats du tribunal de première instance). La cour est également constituée d'un jury d'assises dont les douze membres sont des citoyens âgés d'entre 28 et 65 ans et qui habitent la province où se tient la cour. Ils sont tirés au sort.

TH.CA.

LE JURY D'ASSISES

Une participation citoyenne à la justice

Le jury d'assises, rétabli en 1832, consacrait aussi la souveraineté du peuple ; il était associé à l'œuvre de justice pour statuer sur les crimes, considérés comme des événements de nature à déstabiliser la jeune nation.

Tous les jurés convoqués à une session d'assises en conviennent : l'expérience de juger les grands. La plupart en gardent une expérience éprouvante mais enrichissante, un moment de compréhension des institutions, de la lourde tâche aussi qui incombe, en d'autres salles de justice, à ses professionnels. Les décisions des jurés résultent de débats où l'oralité est demeurée la règle. Un supplément de compréhension des

affaires y est permis. La sécheresse d'un procès-verbal est irriguée du témoignage de celui qui en fait l'objet. Les précisions, la contextualisation des faits et du moment de la déclaration offre bien souvent une compréhension nouvelle aux situations exposées.

La durée des débats rend compte de la nécessité de faire découvrir aux juges populaires une « histoire judiciaire », renfermée dans un dossier de papier, que les magistrats et les avocats vont s'appliquer à faire revivre de la manière la plus compréhensive possible pour emporter leur adhésion raisonnée.

Une mission plus complexe

L'évolution des techniques nouvelles d'enquête et la complexification des affaires ont apporté quelques lassitudes au sein de jurys, désormais abreuvés de

données techniques et de méthodes particulières d'enquête (ADN, téléphonie, etc.). Mais cette surabondance d'informations pointues est largement compensée par un niveau d'éducation moyen plus élevé : les jurés sont le reflet de la société en général.

Les jurés rendent-ils une moins bonne justice ? Leur conviction vaut-elle plus que celle de professionnels ? Le taux de cassation des arrêts de cour d'assises s'aligne sur celui des arrêts rendus par les professionnels des cours d'appel, eux-mêmes appelés à réformer des jugements rendus en première instance. A l'heure où la « citoyenneté » est érigée en préoccupation cardinale des gouvernements, il est singulier de voir s'évaporer la seule institution citoyenne qui subsistait dans le fonctionnement de l'Etat...

M.M.